



**RÈGLEMENT NUMÉRO 747**  
(adopté par la résolution numéro 218-06-2017)

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE NUMÉRO 382  
CONCERNANT L'AJOUT DE L'USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE LOURDE À  
L'INTÉRIEUR DES ZONES PA-16 ET PA-19**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal, dans sa vision de développement, entend permettre des activités publiques favorisant l'exploitation de ses ressources et la disposition des matières telles que la neige usée et les matières recyclables;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil entend autoriser l'usage d'utilité publique lourde, pour les espaces et bâtiments de propriété strictement publique, à l'intérieur de certaines zones paysagères où la Municipalité a des propriétés (Pa-19 et Pa-16);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier, pour fins de concordance, le règlement de zonage numéro 382;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

**CONSIDÉRANT QU'**une séance de consultation publique a été tenue le 2 mai 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de signature requis par zone n'a pas été atteint à l'échéance du 23 mai 2017 pour ouvrir un registre demandant la tenue d'un scrutin référendaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Louise Despard et unanimement résolu que le règlement suivant soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de zonage numéro 382 concernant l'ajout de l'usage d'utilité publique lourde à l'intérieur des zones Pa-16 et Pa-19 et porte le numéro 747 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

## **ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement est d'ajouter l'usage d'utilité publique lourde comme usage autorisé strictement aux zones paysagères P-16 et P-19 et de modifier en conséquence le règlement de zonage numéro 382.

## **ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.10.1**

L'article 7.10.1 intitulé « Constructions et usages autorisés » est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

- L'usage d'utilité publique lourde exclusivement pour les zones Pa-16 et Pa-19

## **ARTICLE 6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié à la « Grille des spécifications » par l'insertion de l'usage d'utilité publique lourde (sp) dans les usages principaux permis à l'intérieur des zones de type Pa.

L'extrait de la grille des spécifications constitue l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

  
André Dutremble  
Maire

  
Diane Desjardins  
Directrice générale

**Annexe 1 – Règlement numéro 747  
(article 6)**

Zone	USAGES PRINCIPAUX PERMIS	Réf. au rég.	TERRAIN		BÂTIMENT PRINCIPAL			Occup. au sol	MARGE DE REcul			Espace naturel	AUTRES USAGES PERMIS	NORMES SPÉCIALES	
			largeur minimum	profond. minimum	superficie minimum	hauteur max. établie	superficie minimum		façade minimum	avant	latérale				arrière
Pa-16 Pa-19	<ul style="list-style-type: none"> <li>* habitation unifamiliale isolée</li> <li>* commerce extensif (voir sp.)</li> <li>* commerce récréatif extérieur</li> <li>* industrie légère</li> <li>* production et extraction</li> <li>* communautaire soins de santé</li> <li>* commerce d'appoint</li> <li>* ferme (voir sp.)</li> <li>* chenils destinés à l'élevage de chiens de traîneau (PIA) (voir sp.)</li> <li>* cuisines collectives de catégorie usage communautaire ressource (voir sp.)</li> <li>* comptoirs alimentaires de catégorie usage communautaire ressource (voir sp.)</li> </ul>	7.10	50 m 25 m	45 m 30 m	3 000 m <sup>2</sup> 1 500 m <sup>2</sup>	*2.5	50/55 m <sup>2</sup>	7 m	8% 15% voir sp.	7,6m	5 m	7,6 m	60%	<ul style="list-style-type: none"> <li>* usage complémentaire de services (7.1.2)</li> <li>* gîtes touristiques (voir sp.)</li> <li>* usage d'utilité publique lourde (7.10.1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* entreposage extérieur (7.10.10)</li> <li>* coupe forestière (6.7.11, 7.10.11)</li> <li>* PAE (Pa-24)</li> </ul>